

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVACID

plate-forme chimique du Pont de Claix
rue Lavoisier
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2024-Is043RT
Code AIOT : 0006108011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement NOVACID implanté plate-forme chimique du Pont de Claix rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre de l'opération régionale relative aux rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACID
- plate-forme chimique du Pont de Claix rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006108011

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOVACID exerce sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix les activités suivantes :

- achat, stockage et vente d'acide chlorhydrique (HCl) en solution dans l'eau à 34 %,
- distribution de l'acide chlorhydrique gazeux pour la plate-forme chimique de Jarrie,
- production, stockage et vente de chlorure de calcium (CaCl₂) en solution dans l'eau depuis 2007,
- production, stockage et vente de chlorure ferrique (FeCl₃) depuis 2011,
- distillation de l'acide chlorhydrique en solution depuis 2016 (installation exploitée par Vencorex).

Ces activités ont pour but principal la valorisation de l'acide chlorhydrique en solution issue de la production des isocyanates par VENCOREX.

Concernant la situation administrative de la société NOVACID, le site est soumis au régime de la déclaration par arrêté préfectoral du 29/06/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Suite inspection 2023	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions qui lui sont imposées par ses arrêtés préfectoraux en matière de rejets aqueux. Le débit de rejet de ses effluents industriels sont cependant à mieux réguler, à noter que ce dernier ne représente qu'une petite part des rejets de la plateforme chimique de Pont-de-Claix (7%) et a donc peu d'impact au global.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site Novacid est situé au sein de la plateforme chimique de Pont-De-Claix. A ce titre, ses réseaux d'effluents aqueux sont reliés à ceux de la plateforme. C'est la société Vencorex qui est en charge du traitement, du contrôle et des rejets des effluents de la plateforme. Dans ce cadre, le site Novacid dispose : - d'un rejet d'eau pluviale qui est relié au réseau d'eau enterré de la plateforme nommé « Egot 3 » -d'un rejet d'effluents pollués, acides, en sortie de l'atelier de chlorure de calcium qui est relié au réseau d'effluents aériens acides de la plateforme nommé « ESA 2 » L'exploitant précise que l'atelier de chlorure ferrique n'a pas de rejets d'effluents aqueux puisque ces derniers sont réinjectés dans le process. Seules les eaux de refroidissement (non polluées) de l'atelier de chlorure ferrique sont rejetées dans le réseau Egot 3. De plus, l'exploitant indique que ses eaux de lavage des réservoirs et eaux de pluie provenant des

réentions sont rejetées dans le réseau des effluents acides ESA2. Lors de la visite il a été constaté la présence d'un plan des réseaux daté du 7/02/2012. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification des réseaux depuis cette date. Ce plan indique la présence des réseaux ESA2 et Egout 3. De plus il a été constaté la présence d'un plan des réseaux daté du 16/05/2014 indiquant également le réseau d'eau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Il a été constaté la présence du raccordement entre les rejets d'effluents industriel et le réseau ESA2 ainsi que le raccordement entre les eaux de refroidissement liées à l'échangeur de l'atelier de chlorure ferrique et le réseau Egout 3. Il n'était pas possible de contrôler visuellement ces effluents puisqu'ils sont dans des tuyauteries. Concernant le point de rejet général, ce dernier a été contrôlé chez Vencorex lors de l'inspection du 15/09/2022 relative aux rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
--

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Concernant le rejet d'effluents provenant de l'atelier de chlorure de calcium, il a été constaté que la canalisation provenant de l'atelier se déverse dans le réservoir R54020 où une mesure du pH et de niveau haut sont réalisées. Puis une pompe de relevage injecte ces effluents dans ESA2. À ce niveau, une mesure de débit est réalisée et un préleveur/échantillonneur réfrigéré est en place. C'est à ce niveau que sont réalisées les mesures de surveillance perenne issues de RSDE (chrome et arsenic) ainsi que les MES. Novacid dispose d'un dispositif de prélèvement (le préleveur) asservi au débit. Concernant le rejet Egout 3, il a été constaté la présence d'une mesure de pH et de conductivité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Il a été constaté sur gidaf le relevé mensuel des rejets en MES, débit et pH conformément à l'article 4.7.2 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2011 ainsi que le relevé trimestriel de l'arsenic et du chrome conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2011 relatif à la surveillance perenne. Ce report de mesures est fait régulièrement sur gidaf.

Les échantillons sont pris sur 24h via le préleveur automatique au niveau du rejet ESA2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Il a été constaté sur gidaf des dépassements réguliers au niveau du débit, voir constat n°7 pour ce paramètre. Il n'a pas été constaté de dépassement au niveau du pH, MES, Cr et As en 2023 excepté en août 2023 en MES suite à une contamination par un animal (présence d'un animal) dans la fosse à castine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées

ou au préfet.
Constats : Il a été constaté sur gidaf le relevé mensuel des rejets en MES, débit et pH conformément à l'article 4.7.2 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2011 ainsi que le relevé trimestriel de l'arsenic et du chrome conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2011 relatif à la surveillance perenne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de mesure de débit en continu au niveau de son rejet d'effluents acides vers ESA2. Le débit moyen annuel en 2023 est de 92m3/j donc très inférieur au 170m3/j autorisé à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2011. Concernant le débit journalier dont la valeur limite est prescrite à 210m3/j, il a été constaté sur gidaf de nombreux dépassements en 2023. L'exploitant indique en séance et dans gidaf que ces dépassements sont liés à l'eau pluviale et une fois par an au lavage d'un réservoir d'acide chlorhydrique (2 bacs de 2000m3 lavés 1/an dans le cadre du PM2I). En effet, les rétentions des réservoirs aériens sont vidées dans le réseau d'effluents acides. Il est à préciser que le rejet de Novacid s'élève à 35m3/h venant se cumuler aux 460m3/h autorisés en sortie de station STDER par la plateforme. Le rejet de Novacid représente ainsi 7,6 % des rejets de la plateforme. L'Inspection demande à l'exploitant de lisser ses déversements d'eau de lavage des réservoirs aériens afin de respecter la valeur limite de débit autorisé en m3/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de lisser ses déversements d'eau de lavage des réservoirs aériens afin de respecter la valeur limite de débit autorisé en m3/j sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant procède à l'autosurveillance trimestrielle, au niveau de la sortie ESA2 des effluents acides, des paramètres Cr et As. L'exploitant fait appel à un laboratoire accrédité Cofrac « Savoie Labo ». Les 2 derniers rapports d'analyses du 22/02/2024 et 15/11/2023 ont été consultés. L'exploitant procède à l'autosurveillance mensuelle, au niveau de la sortie ESA2 des effluents acides, des paramètres pH et MES. L'exploitant fait appel au laboratoire Vencorex, agréé par l'agence de l'eau (agrément SRR : Suivi régulier des Rejets) pour ces paramètres, pour réaliser ces analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux

ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Sans objet, l'exploitant fait intervenir un laboratoire accrédité et un laboratoire disposant de l'agrément SRR pour réaliser ses analyses. Cette prescription est donc respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite inspection 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres polluées
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 21/04/2023, l'Inspection a constaté que les terres polluées (contenant notamment des brais similaires à celles stockées dans la "décharge Ouest") qui avaient

été excavées pour la construction de l'unité de fabrication du FeCl3 avaient été évacuées du carreau I1.

Afin d'assurer la traçabilité de ses déchets et de constituer une preuve de leur élimination un bordereau de suivi de déchets(BSD) peut être imposé, il doit obligatoirement être rempli par tous les intermédiaires.

Lors de l'inspection du 25/03/2024, l'Inspection a consulté les BSD relatifs à l'enlèvement des 2577t de déchets (terres polluées) enlevés. Cela constitue 96 BSD mis en ligne sur Trackdéchets. L'exploitant précise que ces terres ont été brûlées dans un incinérateur de déchets dangereux. Après consultation par sondage de quelques BSD, ces derniers sont complets. La société SECHE a enlevé et traité les terres polluées et la société TRIADIS a traité les liquides pollués et fûts métalliques.

Enfin, il a été constaté sur site l'absence de stockage de terre sur le carreau I1. De plus, l'exploitant a présenté des photos où l'on peut constater que sous le bidim, où étaient stockés les déchets, le géotextile était intact. Des analyses de sols sont en cours afin de justifier l'absence de pollution résiduelle de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant informera l'Inspection, en cas de présence de pollution dans les sols, suite à la réception de ses résultats d'analyses au niveau du carreau I1.

Type de suites proposées : Sans suite